

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.167 du 14 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 187).

Ordonnance Souveraine n° 5.168 du 14 janvier 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 187).

Ordonnance Souveraine n° 5.177 du 22 janvier 2015 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 14.328 du 29 février 2000 autorisant un Consul honoraire de Malte à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 188).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-722 du 31 décembre 2014 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 2015-22 du 21 janvier 2015 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2015 (p. 189).

Arrêté Ministériel n° 2015-23 du 21 janvier 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 190).

Arrêté Ministériel n° 2015-24 du 21 janvier 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-546 du 24 septembre 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 190).

Arrêté Ministériel n° 2015-25 du 21 janvier 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-527 du 22 septembre 2011 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 191).

Arrêté Ministériel n° 2015-26 du 22 janvier 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXHIBIT MONACO », au capital de 150.000 € (p. 191).

Arrêté Ministériel n° 2015-27 du 22 janvier 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SHOW PRODUCTIONS », en abrégé « MSP », au capital de 400.000 € (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 2015-28 du 22 janvier 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT », en abrégé « SADEV », au capital de 150.000 € (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 2015-29 du 22 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE », en abrégé « S.A.D.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 2015-30 du 22 janvier 2015 portant autorisation de mise à jour et d'extension d'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS », en abrégé « SMABTP » (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 2015-31 du 22 janvier 2015 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « ASSU-VIE » (p. 194).

Arrêté Ministériel n° 2015-32 du 22 janvier 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 194).

Arrêté Ministériel n° 2015-33 à n° 2015-35 du 23 janvier 2015 maintenant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 195 et p. 196).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-0163 du 16 janvier 2015 abrogeant l'arrêté municipal n° 2014-3162 du 10 octobre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 196).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 197).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 197).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-19 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II (p. 197).

Avis de recrutement n° 2015-20 d'un Administrateur au Conseil National (p. 197).

Avis de recrutement n° 2015-21 de 8 Elèves Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 197).

Avis de recrutement n° 2015-22 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 199).

Avis de recrutement n° 2015-23 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 200).

Avis de recrutement n° 2015-24 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 200).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 201).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint au Centre de Transfusion Sanguine (p. 202).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Radiothérapie-Oncologie (p. 202).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Département de Médecine Interne-Hématologie-Oncologie, Service d'Hospitalisation de jour en Oncologie et Consultations (p. 202).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Association Monégasque des Activités Financières - Certification professionnelle - Liste des certifiés session 2014 - B (p. 202).

INFORMATIONS (p. 203).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 205 à p. 235)**Annexe au Journal de Monaco**

Débats du Conseil National - 753^e séance. Séance publique du 2 avril 2014 (p. 9223 à p. 9264).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.167 du 14 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.821 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland ARNAUD, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 février 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.168 du 14 janvier 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.671 du 9 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel FANCIOTTO, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 février 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.177 du 22 janvier 2015 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 14.328 du 29 février 2000 autorisant un Consul honoraire de Malte à exercer ses fonctions dans la Principauté.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.328 du 29 février 2000 autorisant un Consul honoraire de Malte à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'ordonnance souveraine n° 14.328 du 29 février 2000, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-722 du 31 décembre 2014 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-619 du 10 novembre 2011 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une redevance de 7 € sera perçue pour chaque passager commercial embarquant à bord d'un hélicoptère au départ de l'Héliport de Monaco.

ART. 2.

Les aéronefs utilisant l'Héliport de Monaco sont assujettis aux redevances définies ci-après.

ART. 3.

Forfaits d'atterrissage - Aéronefs non basés

Un forfait d'atterrissage est perçu pour chaque atterrissage. Il couvre également, le cas échéant, la redevance de balisage et une heure de stationnement :

1) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes utilisant l'héliport de manière occasionnelle et pour les aéronefs privés :

- Hélicoptère de moins de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD)..... 120 €
- Hélicoptère de plus de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) 200 €

Toutefois, ce forfait est porté à 500 € pour les jeudi, vendredi, samedi, dimanche et lundi du Grand Prix Automobile de Monaco.

2) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes exerçant une activité de transport à la demande de manière régulière sur l'Héliport de Monaco :

- Hélicoptère de moins de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) 35 €
- Hélicoptère de plus de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) 60 €

3) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes effectuant la ligne régulière Nice-Monaco :

• Hélicoptère de moins de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD) 5 €

• Hélicoptère de plus de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD) 10 €

ART. 4.

Forfait d'atterrissage - Aéronefs Basés

1) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs basés :

• Hélicoptère de moins de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD) 20 €

• Hélicoptère de plus de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD) 30 €

2) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies
aériennes effectuant la ligne régulière Nice-Monaco :

• Hélicoptère de moins de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD) 5 €

• Hélicoptère de plus de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD) 10 €

3) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des Aéroclubs :

• Hélicoptère de moins de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD) 3 €

• Hélicoptère de plus de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD) 6,50 €

ART. 5.

Stationnement

1) Stationnement sur la piste :

• par heure au-delà du forfait 50 €

• forfait 24 heures 500 €

Les redevances prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux hélicoptères basés à Monaco ou assurant la liaison commerciale régulière entre Nice et Monaco.

2) Stationnement dans le hangar public :

• par heure au-delà du forfait d'atterrissage 100 €

• forfait 24 heures 800 €

• forfait mensuel 5 000 €

Les redevances prévues au paragraphe 2 ci-dessus sont réduites de moitié pour :

a) Les hélicoptères basés à Monaco

b) Les hélicoptères bipales.

Lorsqu'un appareil entre à la fois dans les catégories du a) et du b) ci-dessus, le taux de réduction applicable est de 75 %.

ART. 6.

Exonérations

Sont exonérés du paiement des redevances visées aux articles précédents :

• les hélicoptères exploités pour le compte d'une administration gouvernementale ;

• les hélicoptères effectuant une mission de surveillance, de recherche ou de sauvetage ;

• les hélicoptères conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incident technique ou de conditions météorologiques défavorables ;

• les hélicoptères effectuant des vols techniques sans passagers.

ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 2011-619 du 10 novembre 2011 est abrogé.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-22 du 21 janvier 2015 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2015.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 6 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-23 du 21 janvier 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Denis GAMBAY, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de la Costa » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979, susvisé, est abrogé à compter du 25 décembre 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-24 du 21 janvier 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-546 du 24 septembre 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-189 du 2 avril 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » à poursuivre l'activité de fabricant, importateur, exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-546 du 24 septembre 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu la demande présentée par M. Frédéric MORRA, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « S.E.R.P. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-546 du 24 septembre 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-25 du 21 janvier 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-527 du 22 septembre 2011 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2.S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-527 du 22 septembre 2011 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la demande formulée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-527 du 22 septembre 2011, susvisé, autorisant le Docteur Ibrahim TURAN, chirurgien orthopédiste, à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-26 du 22 janvier 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXHIBIT MONACO », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXHIBIT MONACO », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 20 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « EXHIBIT MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 novembre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-27 du 22 janvier 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SHOW PRODUCTIONS », en abrégé « MSP », au capital de 400.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SHOW PRODUCTIONS », en abrégé « MSP », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 26 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO SHOW PRODUCTIONS », en abrégé « MSP », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 novembre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-28 du 22 janvier 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT », en abrégé « SADEV », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT », en abrégé « SADEV », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 17 décembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT », en abrégé « SADEV » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-29 du 22 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE », en abrégé « S.A.D.A.M. » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE », en abrégé « S.A.D.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-30 du 22 janvier 2015 portant autorisation de mise à jour et d'extension d'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS », en abrégé « SMABTP ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-282 du 30 juillet 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS » ;

Vu l'attestation délivrée par l'Autorité française de Contrôle Prudenciel et de Résolution en date du 14 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées la mise à jour et l'extension de l'agrément accordé par l'arrêté ministériel n° 70-282 du 30 juillet 1970 à la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS », en abrégé « SMABTP » qui est admise à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance relevant des branches et sous-branches suivantes :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 3- Corps de véhicules terrestres
- 8- Incendie et éléments naturels (a, b, c, d, e)
- 9- Autres dommages aux biens
- 10- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 13- Responsabilité civile générale
- 15- Caution
- 16- Pertes pécuniaires diverses (a, d, e, g, h, i, j, k)
- 17- Protection juridique.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 70-282 du 30 juillet 1970 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-31 du 22 janvier 2015 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « ASSU-VIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la décision de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles en date du 11 octobre 2006, publiée au Journal Officiel de la République Française le 27 octobre 2006, constatant la perte de validité de l'agrément accordé à la compagnie d'assurance ASSU-VIE ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-183 du 3 avril 1986 autorisant la société ASSU-VIE à étendre ses opérations au territoire Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société ASSU-VIE pour pratiquer les opérations classées dans la branche 20 (vie-décès) de l'article R 321-1 du Code des Assurances est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-32 du 22 janvier 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 291/392).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'une attestation justifiant l'obtention de 180 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent à un Baccalauréat plus trois années d'études supérieures ;

3°) exercer en qualité de Répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Virginie VANZO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-33 du 23 janvier 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.511 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-458 du 1^{er} août 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO, épouse SIMONETTI, en date du 2 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO, épouse SIMONETTI, Attaché au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 31 janvier 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-34 du 23 janvier 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.644 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-62 du 23 janvier 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nadia GASTAUD-VALENTINI en date du 22 novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nadia GASTAUD, épouse VALENTINI, Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 1^{er} février 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-35 du 23 janvier 2015 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.917 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Technicien à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-64 du 23 janvier 2014 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Guillaume SERRA en date du 12 novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume SERRA, Technicien à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 31 janvier 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-0163 du 16 janvier 2015 abrogeant l'arrêté municipal n° 2014-3162 du 10 octobre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-3509 du 14 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'une Analyste Programmeur dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Vu la demande présentée par Mme Coralie BARANES-FERRY tendant à être placée en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Coralie BARANES-FERRY ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2014-3162 du 10 octobre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité est abrogé à compter du 4 février 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 janvier 2015

Monaco, le 16 janvier 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-19 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II, du 1^{er} avril au 31 octobre 2015 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser impérativement les langues française, anglaise et italienne. La connaissance de la langue espagnole serait appréciée ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ainsi que des notions de tenue de caisse seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2015-20 d'un Administrateur au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique, de préférence en droit privé (affaires, sociétés) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse de documents ;
- avoir de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique ;
- de bonnes connaissances en matière financière seraient également appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'Institution et à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2015-21 de 8 Elèves Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de huit Elèves Agent de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'Elèves Agent de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis de recrutement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
2. avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes /

taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les sportifs de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ;

3. avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{èmes} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{èmes}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

4. avoir les qualités auditives suivantes :

- courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20db de 2000 à 6000 hertz et 30db de 6000 à 8000 hertz,

- scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,

- scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;

5. être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;

6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

7. être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;

8. justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

9. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;

10. être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement.

Ne seront pas admis à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'Agent de Police Stagiaire et/ou au concours d'Elève Agent de Police ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions d'Agents de police.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, au plus tard le 6 mars 2015, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;

- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à résider, lors de la prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco ;

- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique, dûment remplie ;

- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;

- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études ;

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;

- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15) ;

- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;

- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois ;

- un certificat de nationalité monégasque ou française ;

- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois.

Sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

De plus, les candidat(e)s de nationalité française doivent fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils (elles) devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera ipso facto son élimination.

De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera ipso facto l'élimination du ou de la candidat(e).

Les candidat(e)s admis(es), sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqué(e)s aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

1. Epreuves d'admissibilité :

a) Des épreuves sportives (coef. 2) :

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres ;
- lancer de poids ;
- grimper à la corde ;
- saut en hauteur ;
- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une moyenne générale inférieure à 12/20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis(es) à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) Une épreuve écrite de synthèse et d'analyse portant sur un cas pratique policier (coef. 2).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

2. Epreuves d'admission

a) Une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 3).

Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) Un questionnaire à choix multiple et/ou questions à courtes réponses permettant d'apprécier l'intérêt du / de la candidat(e) pour les événements qui font l'actualité, son niveau général de connaissances en relation avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen, les règles de comportement civique et l'ensemble des notions de base dans les disciplines scolaires (coef. 2).

Une note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.

c) Une épreuve de langue étrangère (coef. 1).

S'agissant de l'épreuve de langue étrangère, les candidat(e)s retenu(e)s pour les épreuves d'admission subiront, en outre, une épreuve de langue étrangère consistant en la traduction orale (durée 10 minutes) en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans la langue choisie (notée de 0 à 10) et en une conversation de 10 minutes (notée de 0 à 10) dans cette même langue. Les langues étrangères admises sont : anglais, allemand, espagnol, italien. Les candidat(e)s indiquent la langue étrangère dans laquelle ils ou elles désirent être interrogé(e)s lors de la constitution de leur dossier de candidature.

d) Une conversation avec le jury (coef. 6).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

e) Une visite auprès de la Commission Médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Elève Lieutenant-inspecteur de police et d'Elève Agent de police, modifié.

A ce stade du concours, les candidat(e)s qui, bien qu'ayant satisfait à la conversation avec le jury, ne totalisent pas un minimum exigé de 160 points sur 320, au terme de l'ensemble des épreuves, sont éliminé(e)s.

3. A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidat(e)s par ordre de mérite.

Seront admis(e)s au concours, dans le respect de la priorité d'emploi aux candidats de nationalité monégasque et dans la limite des postes à pourvoir ainsi que sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude physique par la Commission Médicale de recrutement, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 320, avec un minimum exigé de 160 points au terme de l'ensemble des épreuves ; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 160 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sécurité publique, ou son représentant, Président,

- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant,

- Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires,

- M. le Chef de la Division de police administrative ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de police urbaine ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de police judiciaire ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de l'administration et de la formation ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de police maritime et aéroportuaire ou son représentant,

- M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,

- Un psychologue, à titre consultatif.

Il est précisé que pour cet avis le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 6 mars 2015.

Avis de recrutement n° 2015-22 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers, avec une spécialisation dans le domaine de l'arrosage automatique, ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent dans le domaine de la plomberie ou du sanitaire ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années en matière d'arrosage automatique ou de plomberie ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- posséder des connaissances en réseau hydraulique et être apte à assurer la maintenance des installations d'arrosage automatique ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue etc) sont souhaitées ;

- la possession de connaissances en informatique (base de données) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2015-23 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2015-24 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception et de développement informatiques ;

- d'assister l'équipe de Direction dans l'encadrement de prestataires ;

- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les technologies de développement JAVA EE ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de connaissances dans les domaines suivants :

• Java, JSP, JSF ;

• Technologies Web HTML, CSS, JavaScript (jQuery) ;

• Linux (Red Hat, utilisation avancée, scripts shell) ;

• Conception de modèles de données / bases de données (DB2, MySQL, Oracle...) ;

• Environnement technique (Eclipse, Maven, SVN, JENKINS, NEXUS, BO) ;

• Configuration / Administration (Jetty, Tomcat, Websphere, Apache httpd) ;

- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise ;

- avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;

- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe ;

- avoir le sens du Service Public.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 10, rue Basse, 1^{er} étage, d'une superficie de 49 m².

Loyer mensuel : 1.770 euros + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ROC AGENCY - M. CHANTELOT - 28, rue Comte Félix Gastaldi - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.25.35.17.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 2015.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 5, avenue du Berceau, rez-de-chaussée, d'une superficie de 43,54 m² et 7,10 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.550 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE LE ZODIAQUE - Mme Agnese CORONA - Place des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.53.02.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 2015.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 6, rue Biovès, rez-de-chaussée, d'une superficie de 48,31 m².

Loyer mensuel : 1.600 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MAZZA IMMOBILIER - Mlle Marine BARLARO - 11, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visites : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 2015.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
Chef de Service Adjoint au Centre de Transfusion
Sanguine.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant au Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de
Radiothérapie-Oncologie.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service de Radiothérapie-Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
praticien hospitalier dans le Département de
Médecine Interne-Hématologie-Oncologie, Service
d'Hospitalisation de jour en Oncologie et
Consultations.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Département de Médecine Interne-Hématologie-Oncologie, Service d'Hospitalisation de jour en Oncologie et Consultations du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité en médecine interne.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**ASSOCIATION MONÉGASQUE
DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

*Association Monégasque des Activités Financières -
Certification professionnelle - Liste des certifiés
session 2014 - B.*

Les personnes ci-après ont présenté avec succès, le 12 décembre 2014, l'examen de Certification Professionnelle institué en

application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société d'activité financière ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Diplômés - Certification Professionnelle

Session - 2014 - B

NOM	PRÉNOM
AMBLARD	Yoann
BAH	Ibrahim
CASALINI	Giacomo
CIOTTI	Anna
ETTORI	Sébastien
FLOHIL	Sean
GIUSTA	Jelena
GONCALVES	Nathalie
GROEGER	Shane
GUILLEMAN	Pierre
ILLIAQUER	Thomas
MACHULA	Stanislav
MAESTRO	Kevin
MAGALHAES MEIRA	Joana
MAGINI	Fabrice
MALISZEWSKA	Anna-Maria
MERETO	Francesca
MESHKOVA	Anna
NATTA	Caroline
PAMPINELLA	Julien
PASCAL	Alexandre
PILOT	Céline
STAUB	Frédéric
TOLOTTA-LECLERC	Lorenzo
VIALE	Claire

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers***Auditorium Rainier III*

Le 5 février, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par les Solistes de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Louis Dedieu composés de Kristi Gjezi, violon, Philippe Juncker, contrebasse, Pascal Agogue, clarinette, Arthur Menrath, basson, Gerald Rolland, cornet, Jean-Yves Monier, trombone, Benoît Pierron, percussions, avec la participation des Ballets de Monte-Carlo. Au programme : Stravinsky.

Le 8 février, à 17 h,

« Jeanne d'Arc au Bûcher » - Oratorio dramatique d'Arthur Honegger avec Marion Cotillard, Eric Genovese, Anne-Catherine Gillet et Simone Osborne, sopranos, Faith Sherman, contralto, Thomas Blondelle, ténor, Steven Humes, basse, Christian Gonon, narrateur, le Chœur de l'Orchestre de Paris, le Chœur d'enfants de l'Académie de musique Fondation Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. A 16 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 20 février, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Alexandre Guerchovitch, violon & alto, Eric Thoreux et Isabelle Josso, violons, Thierry Amadi, violoncelle, Slava Guerchovitch, piano, Olga Singayivska, soprano. Au programme : Tchaikovsky, Dargomyzski, Rimsky-Korsakov, et Borodine.

Le 21 février, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de John Axelrod avec Viktoria Mullova, violon. Au programme : Brahms, Wagner et Tchaikovsky. A 19 h 30, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 19 (gala), 25 et 28 février, à 20 h,

Le 22 février, à 15 h,

Opéra « Une Tragédie Florentine » d'Alexandre von Zemlinsky avec Zoran Todorovich, Samuel Youn, Barbara Haveman et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg et « Pagliacci » de Ruggero Leoncavallo avec Marcelo Álvarez, María José Siri, Leo Nucci, Enrico Casari, ZhengZhong Zhou, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg.

Théâtre Princesse Grace

Le 5 février, à 21 h,

Pièce de théâtre « Oncle Vania » d'Anton Tchekhov avec Romane Bohringer, Thierry Gimenez et Stéphane Wojtowicz.

Le 12 février, à 21 h,
Pièce de théâtre « L'affrontement » de Bill C. Davis avec Francis Huster et Davy Sardou.

Le 19 février, à 21 h,
Pièce de théâtre « Mécanique Instable » de Yann Reuzeau avec Salima Boutebal, Emmanuel de Sablet, Laurent Orry, Morgan Perez, Leila Séri et Sophie Vonlanthen.

Théâtre des Variétés
Jusqu'au 1^{er} février,
« Les Journées de la guitare », concerts, rencontres, échanges...
entre conservatoires.

Le 2 février, à 18 h 30,
Conférence sur le thème « Proust et l'imbécillité » par Charles Dantzig organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 3 février, à 20 h 30,
Projection du film « Adalen 31 » de Bo Widerberg, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 6 février, à 18 h 30,
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Le corps dans tous ses états » - « Le corps sublimé, de l'amour charnel à l'amour divin » à travers François Boucher, Vermeer, Georges de La Tour, Picasso, par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'Ecole Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine.

Le 9 février, à 18 h 30,
Conférence sur le thème « Pensées en chemin : l'itinéraire pédestre d'un chercheur » par Axel Kahn organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 13 février, à 20 h,
MRS : Abats en concert (concert performance) organisé par l'Association Le Logoscope.

Le 17 février, à 20 h 30,
Projection du film « Le Cuirassé Potemkine » de Sergueï Mikhaïlovitch Eisenstein, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses
Les 30 et 31 janvier, à 21 h,
Le 1^{er} février, à 16 h 30,
Pièce de théâtre : « Térésina », comédie de Fabio Marra avec Sonia Palau et Fabio Mara.

Le 6 février, à 20 h 30,
Le 7 février, à 21 h,
Le 8 février, à 16 h 30,
Pièce de théâtre « D'elle à lui, histoires de couples », spectacle d'Emeline Bayart avec Emeline Bayart et Manuel Peskine.

Les 12, 13 et 14 février, à 20 h 30,
Le 15 février, à 16 h 30,
Pièce de théâtre « Les Cavaliers », de Joseph Kessel avec Eric Bouvron, Khalid K, Grégori Baquet et Maïa Guéritte.

Les 18, 19 et 20 février, à 20 h 30,
« Mutu », comédie dramatique de et avec Aldo Rape et Marco Carlino.

Bibliothèque Louis Notari
Le 3 février, à 18 h,
Conférence sur le thème « La passion des îles » par Alain Hervé.

Le 13 février, à 19 h,
Concert par le TAKT Quartet Jazz.

Le 18 février, à 19 h,
Ciné-conférence sur le thème « Découvrir Modiano » par Norbert Czarny suivi du film « Bon voyage » de Jean-Paul Rappeneau.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III
Jusqu'au 8 mars,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Espace Fontvieille
Le 31 janvier, de 14 h à 18 h 30,
Le 1^{er} février, à 15 h,
« New Generation » 4^{ème} compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,
Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)
Jusqu'au 7 juin,
Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)
Jusqu'au 1^{er} février, de 10 h à 18 h,
Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough
Jusqu'au 1^{er} février, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),
Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.
Jusqu'au 13 février, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),
« H-Hour », exposition du peintre et sculpteur russe Grisha Bruskin.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 10 février, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),
Exposition Carré Doré Collection.
Du 13 février au 27 février, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),
Exposition collective sur le thème « Rock Art ».

Galerie l'Entrepôt

Du 1^{er} au 28 février, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2015 - Exposition-Concours sur le thème « Les Paradis Perdus ».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 15 février, de 10 h à 19 h 30, (du lundi au samedi),

Exposition de photographies d'Alain Hanel sur le thème du Cirque.

Riviera Marriott Hotel

Jusqu'au 1^{er} février,

Exposition « Elephantesque » qui présente, d'une part, des photographies de Dominique Secher et d'autre part, des peintures des artistes Elena Zaïka et Thierry Mordant reconnus pour leurs multiples illustrations sur le thème du Cirque, organisée par l'Association Monégasque des Amis du Cirque.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 8 février,

Prix du Comité - Qualification Medal (R).

Le 15 février,

Prix du Comité - Demi-finales Match Play (R).

Le 22 février,

Prix du Comité - Finales Match Play (R).

Rallye Automobile

Jusqu'au 4 février,

18^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.

Stade Louis II

Le 1^{er} février, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Le 4 février, à 21 h,

Coupe de la League : Monaco - Bastia.

Le 14 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 1^{er} février, à 16 h,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - La Seyne.

Le 14 février, à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Chateaufort.

Baie de Monaco

Les 14 et 15 février,

Régate à l'aviron - XI^e Challenge Prince Albert II organisé par la Société Nautique de Monaco.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Le 14 février, à 16 h,

Championnat de patinage de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 novembre 2014, enregistré, le nommé :

- DECANT Luc, né le 10 janvier 1964 à Mouscron (Belgique), de Lucien et de Marie-Rose RAEPSAET, de nationalité belge,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 février 2015, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 décembre 2014, enregistré, la nommée :

- HUET Laura, née le 28 novembre 1994 à Nice (06), de Joël et de Joëlle BARET, de nationalité française, étudiante,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal

Correctionnel de Monaco, le mardi 17 février 2015, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
 M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 janvier 2015, enregistré, le nommé :

- KOCH Thomas, né le 19 février 1959 à Eisenach (Allemagne), de Paul et d'Erna MESSING, de nationalité allemande, commerçant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 février 2015, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
 J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL TERRE DE RECHERCHE dont le siège social est sis 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout

créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 20 janvier 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS KODERA & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « FUJI » et de son associé commandité M. Hiroaki KODERA a fixé à la somme mensuelle de 2.500 euros le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à Monsieur Hiroaki KODERA ce pour une durée de trois mois à compter des présentes.

Monaco, le 21 janvier 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
 Notaire
 4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 janvier 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MITICO » dont le siège social est situé 1, rue Princesse Florestine, à Monaco, a cédé à Madame Magali CROVETTO épouse AQUILINA, demeurant 30, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de « Restaurant, Snack-Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées », exploité sous l'enseigne « LA COTOLETTARIA », dans des locaux sis 16 et 18, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 2014 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 16 janvier 2015,

Mme Frédérique MORACCHINI dit MORA, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs profitant à la S.A.M. SECRETARIAT ET SERVICES, au capital de 192.000 €, avec siège 19, rue Grimaldi à Monaco, relativement à un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 23, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 novembre 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'activité de commerce de détail d'articles de confection et tous articles se rapportant à l'habillement, au prêt-à-porter, vêtements et accessoires pour homme et pour femme sous la marque BRUNELLO CUCINELLI ou toutes autres marques de propriété du Groupe Brunello Cucinelli sous l'enseigne BRUNELLO CUCINELLI. La gestion et l'exploitation de boutiques amenées à commercialiser et à vendre les articles ci-dessus.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés,

sera déterminé sur la base de la valeur du fonds social de la société existant sur le bilan du dernier exercice approuvé par l'assemblée générale ordinaire concerné.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco ou à l'étranger, comme indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 16 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI
MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 novembre 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 janvier 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 janvier 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 janvier 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 janvier 2015) ;

ont été déposées le 30 janvier 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 2015, la S.A.M. ALSATEX, au capital de 150.000 €, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO, au capital de 150.000 €, avec siège social à Monaco, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant les n°s 134 et 135 dépendant du Centre Commercial du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Me Henry REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **THYSSEN PETROLEUM** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 2014 prorogé par celui du 18 décembre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I***FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE***ARTICLE PREMIER.***Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « THYSSEN PETROLEUM ».

ART. 3.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.*Objet*

La société a pour objet :

La prestation et la fourniture de tous services et de toutes études en matière d'orientation, d'organisation, de gestion et d'assistance générale de nature intellectuelle, technique, administrative, marketing, stratégique, économique et financière pour les sociétés du groupe « THYSSEN PETROLEUM »

exclusivement, à l'exclusion de toute activité réglementée ;

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 6.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception

de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ce experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre

recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

I.- Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs, soit au siège social soit au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

II.- Les convocations sont faites par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique), adressées à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents ou représentés à la réunion.

III.- La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition que deux administrateurs au moins soient effectivement présents sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

IV.- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs dont la présence était effective lors de la réunion. Il en sera donné lecture lors de la prochaine réunion, pour approbation.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 2014 prorogé par celui du 18 décembre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 19 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« THYSSEN PETROLEUM »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN PETROLEUM », au capital de 150.000 € et avec siège social « Les Princes » 7, avenue d'Ostende, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 août 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 janvier 2015.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 janvier 2015.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 janvier 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 janvier 2015).

ont été déposées le 30 janvier 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FASER INTERNATIONAL SARL »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 18 juin et 23 juillet 2014 complétés par acte du 16 janvier 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FASER INTERNATIONAL SARL ».

Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Dans le domaine maritime, étude, conception, réalisation, maintenance, installation, configuration de systèmes électroniques, électrotechniques, informatiques, audiovisuels, téléphoniques et domotiques et de télécommunications satellitaires ; achat et vente en gros de tous produits, accessoires et toutes matières premières, ouvrés ou semi-ouvrés, utilisés dans l'industrie aéronautique, mécanique, sidérurgique, maritime et énergétique exclusivement dans le cadre de l'activité principale ainsi que tous services rattachés s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 19 décembre 2014.

Siège : 6, Lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Oscar ZANETTI, domicilié 6, Lacets Saint-Léon, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BAC MONTE-CARLO S.A.M.** »

(Nouvelle dénomination :

« **BAC MONACO SAM** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BAC MONTE-CARLO S.A.M. », ayant son siège 15, avenue des Castelans, à Monaco ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BAC MONACO SAM » ».

« ART. 3.

La société a pour objet :

Concession de marques automobiles et de motocycles de marques JAGUAR et LAND ROVER, import-export, vente de véhicules automobiles et motos d'occasion, par tous moyens y compris par Internet et Extranet ainsi que tous accessoires, pièces détachées et pneumatiques y afférents.

Station de lavage et graissage de voitures automobiles avec atelier de mécanique qui devra se limiter à de petites réparations (celles qui sont normalement effectuées dans le cadre de « stations-services » et de concession automobiles).

La location de courte durée, de DIX (10) véhicules, sans chauffeur.

L'exploitation d'une station-service et notamment la vente de carburant, huiles et lubrifiants.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, financières ou immobilières permettant de développer directement ou indirectement l'activité de la société. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 décembre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 janvier 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« GLOBAL SECURITIES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GLOBAL SECURITIES S.A.M. », ayant son siège 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le cadre de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 et de toute loi qui la compléterait ou la remplacerait :

- La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 novembre 2014.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée susvisée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 janvier 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« INVERLOCK TRADING S.A.M. »

(Nouvelle dénomination :

« ATLANTIS DIFFUSION SAM »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « INVERLOCK TRADING S.A.M. » ayant son siège 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination sociale) qui devient :

« ART. 3.

La dénomination de la société est « ATLANTIS DIFFUSION SAM ». »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée du 30 octobre 2014, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 janvier 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 janvier 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée du 10 novembre 2014, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 janvier 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 janvier 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MECAPLAST PRODUCTION
S.A.M.** »

(Nouvelle dénomination :
« **FOREPLAST S.A.M.** »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MECAPLAST PRODUCTION S.A.M. » ayant son siège 4, avenue Albert II à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **FOREPLAST S.A.M.** » »

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ATTC S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ATTC S.A.M. », siège 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 2014.

b) De nommer en qualité de liquidateur, Monsieur Edward PATTEET, avec les pouvoirs les plus étendus pour effectuer les opérations de liquidation, savoir notamment : réaliser l'actif, acquitter les frais, liquider totalement ou partiellement le passif, arrêter les comptes de liquidation et pour les besoins de la liquidation, fixer le siège de la société à l'adresse du liquidateur sis Les Abeilles, 7, boulevard d'Italie à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 15 décembre 2014 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 21 janvier 2015.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 janvier 2015 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BLUE SEA SHIPPING MONACO** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE SEA SHIPPING MONACO », siège 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du trente-et-un décembre deux mille quatorze.

b) De nommer Madame Ekaterini LANARA, demeurant, 2, avenue des Citronniers à Monaco, en qualité de liquidateur de la société, pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur a été investi des pouvoirs les plus étendus pour mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes, et également celles énoncées dans ladite assemblée ;

c) de fixer le siège de la liquidation à l'adresse du liquidateur.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 décembre 2014 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 22 janvier 2015.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 22 janvier 2015 a été déposée au Greffe Général de

la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 15 mars 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. NUTRIWEB », Monsieur Alexandre TRAMONTANA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Liquidation des biens de la **S.A.R.L BATELEC**

dont le siège social se trouvait
11 boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Les créanciers de la S.A.R.L BATELEC, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 18 décembre 2014, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du Commerce, à adresser par pli recommandé à Madame Bettina RAGAZZONI, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 30 janvier 2015.

GCM

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 octobre 2014 et 13 novembre 2014, enregistrés à Monaco les 21 octobre 2014 et 21 novembre 2014, Folio Bd 145 V, Case 3, et Folio Bd 154 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GCM ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : création, édition et diffusion sur tous supports papiers ou numériques d'images, de contenus graphiques, photographiques, télévisés, radiophoniques ou numériques, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco ; travaux d'infographie s'y rapportant ; vente par correspondance et par internet de matériel éditorial ; conseil et organisation de campagne de promotion, mise en place et réalisation de projets de communication et de publicité en lien avec l'activité principale.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Diego GELMINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

UNITEX MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 24 juin 2014 et 24 septembre 2014, enregistrés à Monaco les 1^{er} juillet 2014 et 2 octobre 2014, Folio Bd 107 V, Case 2, et Folio Bd 18 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UNITEX MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'import-export, la commission, le courtage, la distribution, la vente en gros de tous produits ayant pour destination l'usage industriel pour l'arrimage et le levage, tant à Monaco qu'à l'étranger.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières susceptible de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franco REPETTO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

GADA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Cabine N° 3
Marché de Monte-Carlo - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« Boucherie, charcuterie, snack-bar (pizza à la coupe), traiteur sur place, avec ventes à emporter et service de livraison ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

RIVIERA MARINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme il suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes opérations de négoce, commission, courtage et représentation de toutes matières premières relatives à la sidérurgie et métallurgie, de tous produits pétroliers

ou énergétiques, et de leurs dérivés, ainsi que d'huiles végétales à usage industriel, sans stockage sur place, ainsi que le transport desdits produits par location ou affrètement de navires. La commission, le courtage, l'intermédiation se rapportant à l'affrètement maritime. La prestation de tous services non réglementés concernant la gestion administrative et commerciale de tout type de navires marchands à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code. »

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

SYCAMORE IT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 149.150 euros
Siège social : c/o COLIBRI SARL
2, boulevard Rainier III - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2014, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet : étude, conception, développement, exploitation et gestion de systèmes informatiques, ainsi que l'installation, la maintenance, la location et la fourniture de matériels et logiciels y afférents ; l'intégration et la gestion de systèmes et vecteurs de télécommunications et leur exploitation exclusivement en dehors de la Principauté de Monaco ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

Excellency Montecarlo S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : C/o LC DISTRIBUTION
 31, avenue Princesse Grace - Monaco

—
**DEMISSION D'UN GERANT
 NOMINATION D'UN GERANT**
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Par décision de l'associé unique en date du 2 septembre 2014, enregistrée à Monaco, le 14 novembre 2014, il est pris acte de la démission de Monsieur Stefano LANDOZZI de ses fonctions de gérant. Monsieur Fabrizio AMORESE est nommé en qualité de nouveau gérant et l'article 10-I-1° est modifié en conséquence.

Un original du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

S.A.R.L. HORO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 42.000 euros
 Siège social :
 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

—
CHANGEMENT DE GERANT
 —

Aux termes du procès-verbal de constat de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 avril 2014, les Associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. HORO », ont pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Miguel PROVENZANO et ont nommé, en remplacement, Monsieur Alain VIALE, pour une durée indéterminée.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

MAN ORTHO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 6, Lacets Saint Léon - Monaco

—
**CESSION DE PART SOCIALE
 NOMINATION D'UNE COGERANTE**
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Suivant acte de cession de part sociale en date du 18 novembre 2014, Monsieur Christophe ARNOU a cédé une part sociale à Madame Karine BORGIA. Madame BORGIA est nommée cogérante et les articles 7 (capital social) et 10 (administration et contrôle de la société) sont modifiés en conséquence.

Un original du procès-verbal de ladite cession de part a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

PSC POST SCRIPTUM CONSULTING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 40.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—
**CESSION DE PART SOCIALE
 NOMINATION D'UN COGERANT**
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Suivant acte de cession de part sociale en date du 17 octobre 2014, Madame Shauna ALBOUY a cédé

une part sociale à Monsieur David HACHE. Monsieur HACHE est nommé cogérant et les articles 7 (capital social) et 10 (administration et contrôle de la société) sont modifiés en conséquence.

Un original du procès-verbal de ladite cession de part a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

MONA'CLIM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, rue du Portier - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2014 enregistrée à Monaco le 5 décembre 2014, Folio Bd 159 R, Case 1, il a été décidé de :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 7 novembre 2014 ;

- nommer comme liquidateur M. Irwin BENNEJEAN avec les pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité ;

- fixer le siège de liquidation 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2015.

Monaco, le 30 janvier 2015.

CAMPER & NICHOLSON'S - MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués au siège de la société le 16 février 2015 à 15 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2014 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 30 septembre 2014 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.336,76 euros
Siège social :
18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 16 février 2015,

à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de réduction et d'augmentation de capital ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Modification de l'article 5 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Conseil de l'ordre des pharmaciens

MODIFICATION

SECTION « C »

Président : Mme Stéphanie DALMASSO-BLANCHI.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 décembre 2014 de l'association dénommée « Association Culturelle Ukraine Monaco (ACUM) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Chez Mme Natalia GARILSKAIA, 6, rue Louis Aureglia, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de développer les liens entre Monaco et l'Ukraine, par le biais de manifestations sociales,

culturelles, caritatives, sportives et tous autres moyens pouvant servir à développer l'entente et la cohésion entre les cultures ;

- elle cherchera entre autre à aider les populations défavorisées d'Ukraine en cherchant sur place des contacts associations et réseaux susceptibles de distribuer l'aide financière, les marchandises qu'elle aura récoltées ;

- elle cherchera aussi par tous les moyens mis à sa disposition à favoriser l'épanouissement des enfants, des jeunes, des mamans, et des personnes du 3^{ème} âge qui sont les populations les plus fragiles. Cela tant par des aides financières que par des aides alimentaires, médicales ou morales ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 janvier 2015 de l'association dénommée « Association des Résidents de l'Ensemble Immobilier « Les Résidences Athéna » ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Résidence Athéna - Bloc D, 19, avenue Crovetto Frères, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - l'organisation de la vie collective dans les bâtiments nommés « Les Résidences Athéna » et leur entourage immédiat, la mise en relation des résidents entre eux, la liaison entre les résidents et le propriétaire, le syndic et tous les acteurs impliqués dans la vie des Résidences Athéna ;

- l'amélioration du cadre de vie : logement, quartier, voisinage dans un esprit de convivialité, d'échange et de réflexion, l'information aux résidents de leurs droits et de leurs devoirs ainsi que le conseil, l'aide à la résolution de problèmes ou litiges individuels ou collectifs et la représentation des intérêts des locataires ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts en date du 10 décembre 2014 de l'association dénommée « Union des Français de Monaco - UFE Monaco ».

Ces modifications portent sur l'article 3 relatif à l'objet lequel permet désormais à cette association qui regroupe les Français de la Principauté de Monaco

« d'organiser et/ou de participer à toutes actions ayant des objectifs intellectuels ou économiques et de les rassembler pour des événements et célébrations » et sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

DISSOLUTION D'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration de l'association « Au Service de la Vie » a décidé la dissolution de l'association à compter du 25 novembre 2014.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 janvier 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.744,81 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.263,87 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.116,17 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.001,39 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.169,50 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.021,52 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.848,15 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,86 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.462,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.385,78 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.306,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.097,17 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 janvier 2015
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.099,33 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,08 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.367,74 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.404,93 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.123,15 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.436,63 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	482,99 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.452,23 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.414,03 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.665,67 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.393,15 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	849,24 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.165,27 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.366,37 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.443,20 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	637.855,96 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.116,76 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.374,40 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.106,47 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.072,66 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.031,05 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.056,69 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.083,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 janvier 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.828,15 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.715,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 janvier 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	608,55 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,02 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

